

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE

Audience du DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. I
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Mention minute :

Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Demeurant :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître SPIRA Laureen avocat au Barreau de Paris

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le /10/2015 (accusé de réception non rentré) ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du /11/2015 les parties présentes en ayant été avisées ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

I/

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

I/ - PEYROLLES EN PROVENCE (RD 96), en tout cas sur le territoire national, le _____ /02/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 77 km/h - Vitesse retenue : 72 km/h), avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

Infraction relevée à PEYROLLES EN PROVENCE (13860), RD96, au point kilométrique 050.200, dans le sens MANOSQUE en date du _____ /02/2015 à 17h06, par procès-verbal dressé par PELOTON AUTOR. MEYRARGUES, avec le véhicule immatriculé _____

Infraction relevée avec une vitesse enregistrée de 77km/h, retenue de 72km/h pour une vitesse autorisée de 50km/h.

Le prévenu conteste l'infraction et soulève la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction au regard des motifs suivants :

Il sollicite en conséquence sa relaxe des fins de la poursuite.

Les exceptions soulevées ont été jointes au fond

SUR LES EXCEPTIONS

SUR LE FOND

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience et des pièces versées à la procédure que monsieur a bien commis les faits d'excès de vitesse qui lui sont reprochés et qu'il a reconnu ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre :

II/

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

II/- MEYREUIL (DEPARTEMENTALE D7 N), en tout cas sur le territoire national, le /01/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE 0,38 MG/LITRE D'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Infraction relevée à MEYREUIL (13590) DEPARTEMENTALE D7 N, en date du /01/2015 à 04h13, par procès-verbal , dressé par BMO AIX EN PROVENCE,

Le prévenu conteste l'infraction et soulève la nullité du procès-verbal de constatations de l'infraction au regard des motifs suivants :

Il sollicite en conséquence sa relaxe des fins de la poursuite.

Les exceptions soulevées ont été jointes au fond

1 Attendu que dans le cadre du dépistage par éthylotest effectué par les gendarmes , en service régulièrement commandé, de la brigade motorisée de la gendarmerie d'AIX EN PROVENCE, monsieur a été contrôlé positif,

D'où il suit que la nullité de la procédure est encourue et que monsieur sera renvoyé des fins de ce chef de poursuite

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire ;

JOINT l'incident au fond ;

DECLARE Monsieur coupable des faits suivants :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, faits commis le 02/2015 à PEYROLLES EN PROVENCE (RD 96) ;

DECLARE nul le procès verbal établi le 02 janvier 2015 pour l'infraction de - CONDUITE D'UN VÉHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE 0,38 MG/LITRE D'AIR EXPIRE

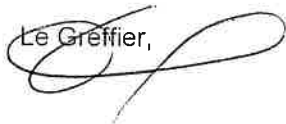
RENOVOIE en conséquence Monsieur [] de ce chef de poursuite ;

Le Juge de proximité avise Monsieur [] que s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que ce paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier, 

Le juge de proximité 

**POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE GREFFIER**

